



GIRONDE. En 2008, l'Ascension et le 8 Mai tombaient le même jour. L'entreprise n'en avait payé qu'un. À tort, selon le tribunal

Ford doit un jour férié à ses salariés



Désengagé du site, Ford n'est plus en mesure d'octroyer un jour de congé supplémentaire. (photo archives stéphane lartigue)

En 2008, hasard du calendrier, le 8 Mai et l'Ascension tombaient le même jour. À l'époque, la direction des usines Ford Aquitaine Industrie (1), situées à Blanquefort dans l'agglomération bordelaise, n'avait pas voulu accorder au personnel un jour de congé supplémentaire ou une indemnité pour compenser cette coïncidence. L'entreprise avait estimé que rien ne la contraignait juridiquement à faire droit aux revendications de ses salariés.

À tort si l'on se réfère à la lecture du jugement rendu le 9 février dernier par la 1^{re} chambre civile du tribunal de grande instance de Bordeaux, qui avait saisi par les syndicats CGT et CFTC de l'entreprise automobile. Depuis, Ford Aquitaine Industries a cédé ses activités à la société First, qui fabrique des boîtes automatiques. Mais les 1 600 personnes toujours en poste sur le site sont en droit de demander à leur

ancien employeur de réparer le préjudice occasionné.

Convention collective

En France, hormis pour le 1^{er} Mai, le repos n'est pas obligatoire en cas de jour férié. Le Code du travail stipule simplement qu'un jour férié chômé ne peut entraîner aucune perte de salaire. Ce principe posé, les situations varient en fonction de la nature de l'activité et des dispositions avalisées par les partenaires sociaux. Appartenant au secteur de la métallurgie, le personnel de Ford Aquitaine Industries relevait d'un accord national signé en 1982 et d'une convention collective applicable depuis 1991 en Gironde et dans les Landes.

Ces textes prévoient qu'outre le 1^{er} Mai, les dix jours fériés légaux s'ajoutent aux congés payés. Ils s'apparentent donc à des jours chômés. « Les salariés appelés en raison de leurs fonctions ou des besoins de l'entreprise à travailler l'un de ces jours-là auront droit, en plus du montant du salaire habituel, au paiement des heures travaillées au cours du jour considéré », précise la convention collective valable dans les deux départements de l'Aquitaine.

Hormis le cas où le jour férié survient un jour normalement non travaillé (par exemple un dimanche), ces dispositions donnaient droit aux salariés de Ford Aquitaine Industries à 11 jours fériés et payés par an. L'Ascension tombant un jeudi, jour normalement travaillé et le 1^{er} Mai étant un jour chômé et rétribué, il n'y avait donc pas lieu de prendre en compte leur concomitance.

Un précédent

« L'employeur ne peut, du fait de cette coïncidence, les priver de leur droit consacré à 11 jours de congés pour jours fériés, relève le tribunal, présidé par Olivier Joulin, dans les attendus de son jugement. Son interprétation aboutirait en effet à n'accorder que 10 jours fériés, en contradiction avec les dispositions conventionnelles non équivoques. »

S'étant désengagé du site girondin, Ford Aquitaine Industries n'est plus en mesure d'octroyer un jour de congé supplémentaire.

L'entreprise devra donc verser à ses anciens salariés un trentième de leur salaire mensuel. À moins qu'elle ne relève appel de sa condamnation.

« Pour une autre entreprise de la métallurgie, la cour de Bordeaux a déjà rendu une décision similaire à celle qui condamne Ford », souligne cependant Me Monique Guedon, l'avocate des syndicats CGT et CFTC.

(1) Ford Aquitaine Industries a toujours une existence juridique.

Auteur : DOMINIQUE RICHARD